

# TARIFICATION OU REDEVANCE RELATIVE À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

## POUVOIR DE TARIFICATION OU POUVOIR GÉNÉRAL DE REDEVANCE RÉGLEMENTAIRE

Février 2026

### Note importante

Ce document sert à fournir des informations sur le pouvoir de tarification ou pouvoir général de redevance réglementaire afin de permettre aux municipalités d'en comprendre les tenants et aboutissants, et de prendre une décision éclairée quant à une application potentielle. Il leur sert aussi de guide pour la mise en œuvre, le cas échéant. En aucun cas il ne peut tenir lieu d'avis juridique.

## 1. Description de la mesure

Les matières résiduelles incluent tous les types de déchets, dont les ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques. Les frais associés aux différentes étapes de leur gestion, qu'il s'agisse de leur collecte, de leur transport ou de leur traitement, représentent des dépenses importantes pour les municipalités, qui en assurent principalement la régie à l'interne ou par l'intermédiaire d'organismes tiers qu'elles financent.

En plus du coût financier associé à l'ensemble des matières résiduelles, les municipalités et les autres organismes municipaux doivent contribuer à l'atteinte des cibles environnementales régionales ou métropolitaines, que ce soit en diminuant la quantité d'ordures envoyées à l'élimination ou en augmentant le taux de récupération et de valorisation de certaines matières.

Afin de financer la collecte et la gestion des matières résiduelles, les municipalités peuvent recourir à la tarification permettant de facturer un montant en fonction du bénéfice reçu. Elles peuvent également imposer une redevance réglementaire en vue d'influencer les comportements, notamment en encourageant la réduction des quantités de matières résiduelles et en faisant assumer une contribution plus élevée aux personnes dont les activités entraînent un plus grand besoin de financement pour leur gestion.

Ces mesures d'écofiscalité pourraient inciter les citoyennes et citoyens ainsi que les commerces à réduire la quantité de leurs déchets, et les sensibiliser aux effets économiques et environnementaux de leurs choix.

## 2. Pouvoir exercé

Les municipalités locales ont une responsabilité à l'égard des matières résiduelles en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et peuvent notamment confier à une personne l'exploitation des matières résiduelles en vertu de l'article [34](#) de la *Loi sur les compétences municipales*. Outre le recours à leurs pouvoirs généraux de taxation, les municipalités peuvent financer la gestion des matières résiduelles en se prévalant de l'un des pouvoirs fiscaux suivants :

- Pouvoir de tarification, prévu aux articles [244.1 à 244.10](#) de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Pouvoir de redevance réglementaire, prévu aux articles [500.6 à 500.11](#) de la *Loi sur les cités et villes* et [1000.6 à 1000.11](#) du *Code municipal du Québec*.

### 3. Modalités de calcul et assiette de perception

Les municipalités peuvent imposer une tarification fixe ou variable ou une redevance réglementaire. Les différentes caractéristiques de ces options sont résumées dans le tableau 1.

**Tableau 1 – Types de prélèvements pour les matières résiduelles**

| Types                                                   | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Tarification annuelle fixe                           | La tarification annuelle fixe se caractérise par un prélèvement qui s'effectue chaque année par unité d'évaluation. Le tarif pourrait être imposé à même le compte de taxes foncières. Ce mode de tarification pourrait varier en fonction de la taille du conteneur. Cela s'appliquerait également à toute autre caractéristique de l'unité d'évaluation autre que la valeur foncière, comme sa dimension. |
| b) Tarification variable (suivant un critère mesurable) | La tarification variable correspond à l'imposition d'un tarif selon un critère mesurable, tel que le poids ou le volume des contenants (par exemple des bacs ou des sacs), ou le nombre de levées de conteneur.                                                                                                                                                                                             |
| c) Redevance                                            | La redevance peut être fixe ou variable. Par exemple, elle pourrait différer selon : <ul style="list-style-type: none"><li>• La superficie du terrain;</li><li>• Le nombre de logements;</li><li>• Le type d'activité (ex. : résidentiel, industriel, commercial, etc.).</li></ul>                                                                                                                          |

La tarification doit demeurer en fonction du bénéfice reçu. À cet effet, la municipalité doit par exemple expliquer qu'à partir d'une certaine quantité, le coût de collecte et de traitement augmente, ce qui justifie un tarif plus élevé. Par exemple, une grande quantité de matières résiduelles peut nécessiter un camion de collecte plus volumineux.

Une redevance peut, elle, être modulée en fonction des quantités collectées. Ainsi, le taux de la redevance pourrait augmenter de façon graduelle en fonction des quantités afin d'encourager des comportements générant moins de matières résiduelles.

### 4. Modes de perception

La tarification et la redevance peuvent être perçues par le compte de taxe foncière ou par le biais d'une facturation distincte.

## 5. Utilisations potentielles des sommes perçues

### **Tarification**

Les sommes perçues par l'entremise d'un tarif doivent être affectées au financement du service de collecte et de traitement des matières résiduelles.

### **Redevance réglementaire**

Les revenus générés par la redevance réglementaire doivent obligatoirement être versés dans un fonds dédié. Ce dernier pourrait viser à financer le régime de réglementation en vertu duquel la redevance est imposée. Dans ce cas, il s'agit du régime visant le service des matières résiduelles.

En fonction des objectifs poursuivis par la municipalité, les sommes recueillies au fonds pourraient également servir à certaines interventions en lien avec la perception de la redevance, par exemple :

- Financer des programmes de sensibilisation à la consommation responsable;
- Acquérir des équipements permettant de réduire l'utilisation de contenants à la source, chez les commerçants, comme des fontaines d'eau ou des distributeurs en vrac;
- Mettre en œuvre des mesures identifiées au plan de gestion des matières résiduelles ou des initiatives visant à réduire le gaspillage et à mieux valoriser les ressources.

## 6. Intérêt de la mesure

- Améliore la performance de la collecte en créant un incitatif à la réduction des quantités de matières résiduelles;
- Favorise des comportements plus responsables et respectueux de l'environnement;
- Permet une répartition des coûts plus équitable entre les contribuables (principe d'utilisateur-payeur).

## 7. Exemples d'application

La Ville de Beaconsfield a instauré, en 2017, une collecte intelligente avec des bacs munis de puces, permettant une tarification annuelle selon la taille du bac et le nombre de levées.

La Ville de Gatineau applique, depuis 2025, une tarification des sacs de surplus, obligeant les citoyennes et citoyens à utiliser des étiquettes pour les déchets excédentaires, tout en offrant un programme d'aide aux ménages admissibles.

La Ville de Lorraine combine, depuis 2020, une tarification fixe et variable selon le nombre de levées de bac, grâce à un système informatisé comprenant l'installation de puces sur les bacs, un logiciel de facturation et l'installation d'ordinateurs à l'intérieur des camions de collecte, et permettant le couplage avec les adresses.

## 8. Liens

Fournier, A. et Tremblay, R. (2023). Guide pour les municipalités. S'adapter au climat par l'écofiscalité. Union des municipalités du Québec. Québec. 49 pages.

Recyc-Québec. (2024). *Étude sur la tarification incitative des matières résiduelles destinées à l'élimination : Document d'information à l'intention des organismes municipaux*. Québec. 20 pages. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/document-info-tarification-incitative.pdf>

Tarification – Collecte intelligente par la Ville de Beaconsfield :

<https://www.beaconsfield.ca/fr/services/environnement-et-travaux-publics/gestion-matieres-residuelles>

<https://umq.qc.ca/publication/beaconsfield-collecte-intelligente-dechets-tarification-incitative-approche-strategique/>

Tarification – Sacs de surplus par la Ville de Gatineau :

[https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet\\_municipal/reglements\\_municipaux/gestion\\_matieres\\_residuelles](https://www.gatineau.ca/portail/default.aspx?p=guichet_municipal/reglements_municipaux/gestion_matieres_residuelles)

Tarification incitative et collectes intelligentes par la Ville de Lorraine :

<https://ville.lorraine.qc.ca/environnement/matieres-residuelles>

Par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, Fanny Tremblay-Racicot et Léa Béliveau.

Ce document a été réalisé en collaboration avec le Centre de recherche sur la gouvernance de l'École nationale d'administration publique et est publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.